



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS
DE FONTAINEBLEAU**

44 RUE DU CHATEAU

77300 FONTAINEBLEAU



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
BRIE DES RIVIERES ET
CHATEAUX**

1 RUE DES PETITS CHAMPS

77820 LE CHATELET EN BRIE



**COMMUNE DE FONTAINE LE
PORT**

3 RUE DU GENERAL ROUX

77590 FONTAINE LE PORT

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

**ZONAGE DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE FONTAINE-LE-
PORT**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02	4 allée de Valmy 77184 EMERAINVILLE
	Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85	Téléphone : 01.60.05.11.66 Télécopie : 01.60.05.52.56
	E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	E-mail : cm.mlv@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 163669 - 161 - ETU - ME - 1 - 023 Ind A

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	S.PRENOT	F.BOLLENGIER	Avril 2020	Etablissement

SOMMAIRE

1	CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
2	NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT.....	6
3	CONTEXTE ET OBJECTIFS	7
3.1	CONTEXTE.....	7
3.2	OBJECTIFS DU ZONAGE.....	7
4	CADRE REGLEMENTAIRE	8
4.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
4.2	CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
4.3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
4.3.1	<i>DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE.....</i>	<i>9</i>
4.3.2	<i>DUREE DE L'ENQUETE.....</i>	<i>9</i>
4.3.3	<i>CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE</i>	<i>9</i>
4.3.4	<i>ORGANISATION DE L'ENQUETE</i>	<i>9</i>
4.3.5	<i>JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE</i>	<i>10</i>
4.3.6	<i>PUBLICITE DE L'ENQUETE</i>	<i>10</i>
4.3.7	<i>OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC</i>	<i>11</i>
4.3.8	<i>COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</i>	<i>11</i>
4.3.9	<i>VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</i>	<i>11</i>
4.3.10	<i>AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR</i>	<i>11</i>
4.3.11	<i>REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC.....</i>	<i>11</i>
4.3.12	<i>CLOTURE DE L'ENQUETE.....</i>	<i>12</i>
4.3.13	<i>RAPPORT ET CONCLUSIONS.....</i>	<i>12</i>
4.4	APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	13
5	NOTICE DU ZONAGE EAUX USEES DE LA COMMUNE DE FONTAINE-LE-PORT	14
5.1	PREAMBULE.....	14
5.2	DONNEES DE BASE	14
5.2.1	<i>CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL.....</i>	<i>14</i>
5.2.1.1	<i>CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE A L'ASSAINISSEMENT</i>	<i>14</i>
5.2.1.2	<i>CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AU MILIEU NATUREL</i>	<i>14</i>
5.2.2	<i>CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AUX MILIEUX AQUATIQUES.....</i>	<i>15</i>
5.2.2.1	<i>SDAGE SEINE NORMANDIE</i>	<i>15</i>
5.2.2.2	<i>SAGE NAPPE DE BEAUCE ET MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIES.....</i>	<i>15</i>
5.2.3	<i>POPULATION.....</i>	<i>15</i>
5.2.4	<i>MILIEU RECEPTEUR</i>	<i>15</i>
5.2.5	<i>RISQUES.....</i>	<i>15</i>
5.3	ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	15
5.3.1	<i>POSTES DE REFOULEMENT.....</i>	<i>17</i>
5.3.2	<i>DEVERSOIRS D'ORAGE.....</i>	<i>17</i>
5.3.3	<i>GESTION DES ABONNES ET POPULATION DESSERVIE.....</i>	<i>18</i>
5.3.4	<i>VOLUMES ASSUJETIS A L'ASSAINISSEMENT.....</i>	<i>18</i>
5.3.5	<i>STATION D'EPURATION DE CHARTRETTES.....</i>	<i>18</i>
5.3.5.1	<i>PRESENTATION.....</i>	<i>18</i>
5.3.5.2	<i>NATURE DES EFFLUENTS REÇUS</i>	<i>20</i>
5.3.5.3	<i>CONFORMITE DE LA STATION D'EPURATION</i>	<i>21</i>
5.4	ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	21
5.4.1	<i>ORGANISATION DU SPANC.....</i>	<i>21</i>
5.4.2	<i>ANALYSE DES INSTALLATIONS</i>	<i>22</i>
5.5	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	23
5.6	PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE.....	23
5.7	EVALUATION DES FLUX THEORIQUES RACCORDES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT.....	23
5.7.1	<i>SITUATION ACTUELLE.....</i>	<i>23</i>
5.7.1.1	<i>FLUX HYDRAULIQUES THEORIQUES</i>	<i>23</i>
5.7.1.2	<i>FLUX DE POLLUTION THEORIQUES</i>	<i>24</i>

5.7.2	<i>SITUATION FUTURE</i>	25
5.7.2.1	ABONNES DOMESTIQUES	25
5.7.2.2	ABONNES NON DOMESTIQUES – ACTIVITES TERTIAIRES	25
5.7.3	<i>SYNTHESE : ESTIMATION DES REJETS FUTURS</i>	26
6	ANNEXES	27

Table des Figures et Illustrations

FIGURE 1 : LOCALISATION DU POINT DE REJET DE LA STATION D'EPURATION (SOURCE : GEOPRTAIL)	19
--	----

Table des Tableaux

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'EAUX USEES DE LA COMMUNE DE FONTAINE-LE-PORT	16
TABLEAU 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU POSTE DE POMPAGE	17
TABLEAU 3 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES POSTES DE POMPAGE	17
TABLEAU 4 : NORMES DE REJET DE LA STATION D'EPURATION	20
TABLEAU 5 : QUALITE DES EFFLUENTS EN ENTREE DE LA STATION DE 2011 A 2015	20
TABLEAU 6 : SYNTHESE DES CONTROLES ANC	22
TABLEAU 7 : EAUX USEES THEORIQUES	24
TABLEAU 8 : FLUX DE POLLUTION THEORIQUES – RESEAU VERS LA STATION D'EPURATION DE CHARTRETTES	25
TABLEAU 9 : FLUX D'EAUX USEES DES ADONNES DOMESTIQUES SUPPLEMENTAIRES AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT A L'HORIZON 2030 (RAPPEL DE PHASE 1)	25
TABLEAU 10 : ESTIMATION DES FLUX DE POLLUTION FUTURS LIES AUX PROJETS D'ACTIVITES	26
TABLEAU 11 : ESTIMATION DES FLUX D'EAUX USEES FUTURS	26

1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est spécifié dans l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Afin de faciliter la compréhension du dossier d'enquête publique et de juger de sa complétude, le tableau suivant présente l'organisation du dossier par rapport aux éléments demandés par la réglementation.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SELON L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	ELEMENTS A RETROUVER DANS LE DOSSIER
<p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.</p> <p>2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier.</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.</p>	<p>Le zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale auprès de la DREAL.</p>

2 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU (CAPF)

Représentée par Monsieur le Président,

COORDONNÉES

Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau

44 rue du Château

77300 Fontainebleau

Téléphone : 01 64 70 10 80

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) est la collectivité concernée pour mener l'enquête publique du zonage assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Port. La CAPF étant en charge de mener l'enquête publique pour les communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes, celle-ci s'est proposée pour porter l'enquête publique pour la commune de Fontaine-le-Port.

Par délibération commune, la CAPF acceptant d'étendre l'enquête publique au territoire de la commune de Fontaine-Le-Port et la CCBRC acceptant de se rattacher à l'enquête publique menée par la CAPF, seule la CAPF est nommée comme autorité compétente de l'enquête publique.

A Fontainebleau, le

Signature du demandeur

3 CONTEXTE ET OBJECTIFS

3.1 CONTEXTE

Cette étude a pour objectif de délimiter, après enquête publique :

- ✓ « Les zones d'assainissement collectif » où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elle le décide, leur entretien. Pour cela, elle délègue ses compétences à la communauté de communes qui effectue les contrôles nécessaires.

L'étude s'appuie sur les documents existants suivants :

- ✓ Schéma directeur d'assainissement réalisé sur les trois communes de l'ex Communauté de Communes du Pays de Seine (Bois-le-Roi, Chartrettes et Fontaine-le-Port) en 2019 ;
- ✓ Connaissances de l'exploitant, consulté à l'occasion de réunions.

3.2 OBJECTIFS DU ZONAGE

Les objectifs du zonage sont de proposer les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte et au traitement des eaux usées d'origine domestique : l'assainissement individuel ou l'assainissement collectif. La réflexion porte sur :

- ✓ La faisabilité de l'assainissement autonome ;
- ✓ Le respect de l'environnement ;
- ✓ La maîtrise des coûts.

Sur le plan technique, l'étude veillera à :

- ✓ L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
- ✓ La revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire.
- ✓ L'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
 - l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
- ✓ La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).

D'un point de vue stratégique, l'étude veillera à :

- ✓ La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
- ✓ La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées.

4 CADRE REGLEMENTAIRE

4.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...]* » :

- ✓ *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ✓ *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».*

Par ailleurs, l'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement* ».

En outre, l'article R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales précise que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

Par ailleurs, conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'environnement.

Au regard de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, les deux enquêtes peuvent faire l'objet d'une enquête unique : « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.*

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

4.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est ouverte et organisée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

4.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité, et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le président de l'intercommunalité adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

4.3.2 DUREE DE L'ENQUETE

La durée de l'enquête publique est fixée par le maire de la commune. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf pour les cas de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23).

4.3.3 CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet.

4.3.4 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
2. La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
3. Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4. Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
5. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
6. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
7. La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
8. L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
9. L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté ;
10. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
11. L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
12. Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

4.3.5 JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

4.3.6 PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la mairie, lorsque celle-ci en dispose.

4.3.7 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

4.3.8 COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

4.3.9 VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

4.3.10 AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

4.3.11 REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet si qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

4.3.12 CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

4.3.13 RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au président de l'établissement public de coopération intercommunale et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copies du rapport et des conclusions sont également adressées à la préfecture du département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'établissement public de coopération intercommunale publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

4.4 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- ✓ Examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ Mises à jour éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;
- ✓ Publicité des délibérations correspondantes ;
- ✓ Contrôle de légalité du préfet.

5 NOTICE DU ZONAGE EAUX USEES DE LA COMMUNE DE FONTAINE-LE-PORT

5.1 PREAMBULE

La commune de Fontaine-le-Port dispose actuellement d'un zonage eaux usées, datant du début des années 2000. Le zonage actuel ne répond pas aux dispositions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2224-10.

Cette commune constituait avec les communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes, jusqu'au 31 décembre 2016, la Communauté de Communes du Pays de Seine. Celle-ci a été dissoute, et les communes de Bois le Roi et Chartrettes sont entrées au 1er janvier 2017 dans la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) et la commune de Fontaine-le-Port dans la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC).

L'ex Communauté de Communes du Pays de Seine avait décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées des communes afin de le mettre en cohérence avec le PLU.

Après délibérations, la CAPF a été nommée comme autorité compétente de l'enquête publique pour le projet de zonage des communes de Bois-le-Roi, de Chartrettes et de Fontaine-le-Port

Cette étude s'appuie ainsi sur les documents existants suivants :

- ✓ Carte du zonage des eaux usées de Fontaine-le-Port arrêté le 30 juin 2000 (issue des annexes sanitaires du plan d'occupation des sols)
- ✓ Schéma directeur d'assainissement en 2019 (Cabinet Merlin).

5.2 DONNEES DE BASE

5.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le PLU de Fontaine-le-Port est en cours d'approbation. Aucun autre document d'urbanisme n'est disponible.

5.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en 2018 par le bureau d'études Cabinet Merlin Ingénieurs Conseils.

5.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

5.2.1.2.1 Zones humides

La commune se situe en zone humide.

5.2.1.2.2 Natura 2000

Sans objet

5.2.1.2.3 Zones ZNIEFF

La commune est marquée par la présence de zones ZNIEFF de type 1 et de type 2.

5.2.1.2.4 Zones sensibles

La commune est classée en zone sensible à l'eutrophisation. Les masses d'eaux sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées.

5.2.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AUX MILIEUX AQUATIQUES

5.2.2.1 SDAGE Seine Normandie

Les communes sont intégrées au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de l'Essonne (exclu) : n° FRHR73A en tant que masse d'eau ; l'état écologique de ce cours d'eau est bon, son état chimique bon ;
- ✓ Masse d'eau superficielle : Ru du Chatelet : n° F4429000, classé en mauvais état écologique et chimique.

5.2.2.2 SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés

La commune de Fontaine-le-Port est intégrée au SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ».

5.2.3 POPULATION

La population légale de Fontaine-le-Port est de 976 (INSEE 2015).

5.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique est constitué des cours d'eaux suivants :

- ✓ La Seine qui sépare la ville de Bois-le-Roi des villes de Chartrettes et de Fontaine-le-Port.
- ✓ Le Ru du Chatelet qui traverse la ville d'Est en Ouest puis se jette dans la Seine.

5.2.5 RISQUES

La commune est soumise au risque d'inondations de la Seine.

5.3 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les réseaux d'assainissement (eaux usées séparatifs et unitaires) assurent la collecte et le refoulement des EU jusqu'à la station d'épuration intercommunale de Chartrettes.

Le réseau d'assainissement de la commune de Fontaine-le-Port est mixte.

Pour vaincre le relief vallonné du secteur, les réseaux de collecte et de transport sont pourvus de différents postes de refoulement (PR).

Le réseau d'assainissement propre à la ville de Fontaine-le-Port est composé d'environ 12 km de canalisations publiques, dont :

- ✓ 3 km de réseau unitaire
- ✓ 4 km de réseau séparatif EU
- ✓ Le reste du linéaire correspond à du réseau séparatif EU strict et du réseau de refoulement

Les effluents du bassin de Fontaine-le-Port situé à l'est du territoire sont pour la plupart acheminés gravitairement vers le PR 09 Rue du Chemin de Fer situé en bord de rive de la Seine puis ils sont refoulés sur 2,6 kms vers le PR 08 Quai des Vallées. Ce poste reçoit l'ensemble des effluents du BV puis les transfère vers le BV de Chartrettes sur un linéaire de 1,3kms.

Les principales caractéristiques du réseau pluvial communal sont les suivantes (données 2016) :

Paramètre	Caractéristiques
Diamètre EU	Jusqu'à DN200 mm
Type de réseau	Réseau de type unitaire et séparatif
Linéaire réseau de collecte EU strict	4 km
Linéaire réseau de collecte UNITAIRE	3 km
Nombre de déversoirs d'orage	5
Nombre de trop-pleins de poste	3
Nombre de poste	1

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'EAUX USEES DE LA COMMUNE DE FONTAINE-LE-PORT

5.3.1 POSTES DE REFOULEMENT

Le territoire comprend 1 poste de pompage :

Dénomination	Localisation	Commune	Année mise en service	Débit (m ³ /h)	HMT (mCE)	Télégestion	Ø arrivée (mm)	Ø refoulement (mm)	DIP	Trop-plein			
										Nature du rejet	Charge > 120kg/j DBO5	Travaux d'instrumentation des trop-pleins	Emplacement
PR9	Rue du Chemin de Fer	Fontaine le Port	nc	nc	nc	Oui	200	150		Surverse dans le Ru du Chatelet			Sous voirie, non clôturé

TABLEAU 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU POSTE DE POMPAGE

5.3.2 DEVERSOIRS D'ORAGE

Le territoire comprend 5 déversoirs d'orage :

Dénomination	Localisation	Commune	Charge polluante en kg/j DBO5	Exutoire	Charge > 120kg/j DBO5	Travaux d'instrumentation des trop-plein
DO 05	RD 136	Fontaine le Port	<12	Seine		
DO	Rue Victor Hugo / Rue du G ^{nl} Roux	Fontaine le Port	26	Ru du Chatelet		
DO	Rue de la République	Fontaine le Port	<12	Seine		
DO	Rue Madeleine Michelis	Fontaine le Port	<12	Seine		
DO 10	Rue de la Vallée	Fontaine le Port	<12	Ru du Chatelet		

TABLEAU 3 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES POSTES DE POMPAGE

5.3.3 GESTION DES ABONNES ET POPULATION DESSERVIE

- Nombre d'abonnés assainissement

Le nombre d'abonnés en 2015 était de 401.

- Taux de raccordement théorique

Il s'agit du ratio entre le nombre d'abonnés recensés au service d'assainissement et le nombre d'abonnés du service d'eau potable

En 2015, le taux de raccordement était de 96,13% sur l'ensemble du territoire.

- Population desservie

Cette valeur est renseignée par l'indicateur D201.0 du service d'assainissement qui estime le nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif. La population desservie est de 959 habitants pour l'année 2015.

5.3.4 VOLUMES ASSUJETIS A L'ASSAINISSEMENT

Les volumes annuels facturés au titre de l'assainissement en 2015 sont de 417 259 m³ sur l'ensemble du territoire des trois communes.

5.3.5 STATION D'EPURATION DE CHARTRETTES

5.3.5.1 Présentation

La station d'épuration communale de Chartrettes collecte et traite l'ensemble des effluents collectés par le réseau d'assainissement collectif des 3 communes. Ses caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Lieu d'implantation : Rue des Chênes 77 950 CHARTRETTES
- Capacité nominale de 9 000 EH :
 - Temps sec :
 - Charge hydraulique = 1 933 m³/j ;
 - Charge organique = 470 kg DBO₅/j ;
 - Débit de pointe horaire = 150 m³/h
 - Temps de pluie :
 - Charge hydraulique de 2 900 m³/j ;
 - Charge organique de 536 kg DBO₅/j ;
 - Débit de pointe horaire = 220 m³/h
 - Débit de référence : 1 933 m³/j
- Filière eau :
 - Poste de relevage
 - Prétraitement muni de :
 - 1 tamis rotatif,
 - 1 dessableur/déshuileur,

- 1 classificateur à sables
- 1 réacteur à graisses
- Bassins à boues activées en aération prolongée avec traitement biologique du carbone et de l'azote :
 - 1 zone de contact,
 - 1 bassin d'aération,
 - 1 dégazeur,
 - 1 clarificateur,
 - 1 bêche de recirculation des boues,
 - 1 canal de comptage de sortie des eaux traitées,
 - 1 canal de comptage de sortie de by-pass,
- Traitement du phosphore par ajout de chlorure ferrique
- Filière boues :
 - Déshydratation par centrifugation et ajout de polymère
 - Chaulage ;
 - Aire de stockage
- Année de mise en service : 2008
- Constructeur : OTV

Le milieu récepteur des rejets de la station de la CCPS est la Seine. Le point de rejet se situe à 400 m au sud de la station :



FIGURE 1 : LOCALISATION DU POINT DE REJET DE LA STATION D'EPURATION (SOURCE : GEOPRTAIL)

En raison de la vulnérabilité du milieu récepteur et de l'objectif qualitatif du SDAGE Seine-Normandie, les normes de rejet à respecter sont davantage contraignantes que celle de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les normes de rejet à tenir selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/01/2009 sont les suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%) ²	Valeur de rejet rédhibitoire (mg/l)
DBO5	25	90	50
DCO	90	87	180
MES	30	90	75
NTK	10	85	15
NGL	15	75	20
Pt	2	80	2

TABLEAU 4 : NORMES DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION

² Respect des normes de rejet en concentration ou en rendement

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la STEP est soumise à auto-surveillance réglementaire selon le programme suivant :

- Entrée de station :
 - Mesure débitmétrique : 365 j/an
 - Mesure des paramètres DBO5, DCO et MES : 12 j/an
 - Mesure des paramètres NTK, NH4, NO2, NO3, NGL et Pt : 4 j/an
- Sortie de station :
 - Mesure débitmétrique : 365 j/an
 - Mesure des paramètres DBO5, DCO et MES : 12 j/an
 - Mesure des paramètres NTK, NH4, NO2, NO3, NGL et Pt : 4 j/an
- Déversoir en tête de station :
 - Volume déversé
 - Temps de déversement
- Boues produites :
 - Taux de Matières Sèches (MS)
 - Masse

5.3.5.2 Nature des effluents reçus

D'après les données recueillies dans les bilans annuels d'autosurveillance réalisés par l'exploitant VEOLIA EAU, la qualité des effluents mesurée en entrée de STEP, en moyenne annuelle sur la période 2011-2015, a été la suivante :

Concentration (mg/l)	MES	DCO	DBO ₅	NGL	NTK	PT
2011	260,1	509,9	219,7	56,6	55,2	6,5
2012	186,7	414,1	178,3	58,7	58,3	6,3
2013	201,5	365,9	155,1	51,3	50,9	5,7
2014	186,8	377	150,8	53,0	51,3	5,9
2015	264,8	507	197,9	36,8	52,1	5,5
Moyenne interannuelle	220,0	434,8	180,4	54,4	53,6	6,0

TABLEAU 5 : QUALITE DES EFFLUENTS EN ENTREE DE LA STATION DE 2011 A 2015

D'après cette synthèse qualitative, les effluents à traiter se caractérisent par :

- Les concentrations sont relativement stables sur les 5 ans observés avec une légère hausse en 2011 et en 2015 ;
- Ratio DBO/NTK/P = 100/29,7/3,3. Les effluents sont déséquilibrés par un excédent d'azote typique des eaux usées domestiques non favorable au processus de dénitrification (rapport optimal compris entre 100/5/1 et 100/10/1) ;
- Ratio DCO/DBO = 2,4. Les effluents présentent une bonne biodégradabilité (rapport optimal DCO/DBO ≤ 3).

Comparativement à la qualité d'effluents domestiques classiques, les concentrations relevées en entrée de la STEP sont relativement faibles et révèlent un phénomène de dilution.

5.3.5.3 Conformité de la station d'épuration

Le débit de référence de la station est dépassé :

- les débits enregistrés en entrée de station (A2+A3) de 2013 à 2016 par l'analyse des données d'autosurveillance donnent un percentile 95 de 2 437 m³/j ;
- les débits enregistrés en entrée de station (A2+A3) via la modélisation hydraulique (chronique de 2012) réalisée dans le cadre du SDA donnent un percentile 95 de 2 420 m³/j.

La station d'épuration offre des performances épuratoires satisfaisantes.

5.4 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.4.1 ORGANISATION DU SPANC

A l'issue du zonage des trois communes validé en 2002, et par la délibération du 05 décembre 2005, le Conseil Communautaire a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), conformément aux dispositions de la loi sur l'eau de 1992.

Le règlement du SPANC a été adopté le 05 décembre 2005, modifié le 22 mars 2010. Les obligations de l'utilisateur sont fixées par la réglementation et par le règlement du SPANC. L'EPCI regroupe les communes de Bois le Roi, Chartrettes et Fontaine le Port.

Le service assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif imposé par l'article L2224-8 du CGCT. Les prestations ainsi assurées sont les suivantes :

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées,
- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes,
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'ensemble des installations.

Le service est géré en régie. Une prestation de service a été attribuée par décision (n° 2015.05) à la société SNAVEB-ACE. Le prestataire réalise le contrôle des installations neuves (contrôles de conception-implantation et d'exécution) et le contrôle des installations existantes (diagnostic de l'existant, contrôle de bon fonctionnement et d'entretien).

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception au niveau du permis de construire et de la bonne exécution des ouvrages ;

- pour les installations existantes : visites périodiques pour la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, d'un bon écoulement des effluents, de l'entretien par vidange ...

5.4.2 ANALYSE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des données issues du SPANC relatives aux contrôles de conformité des installations autonomes sont synthétisées dans le tableau suivant.

Commune	Bois-le-Roi	Chartrettes	Fontaine-le-Port	TOTAL
Parc ANC existant	77	81	86	244
Installations conformes	23	18	35	76
Installations non conformes	31	59	44	134
<i>avec avis favorable</i>	10	3	7	20
<i>avec avis favorable avec réserve</i>	6	17	10	33
<i>avec avis défavorable</i>	15	39	27	81
Installations non diagnostiquées	10	4	7	21
Installations potentiellement en AC et non diagnostiquées	13	-	-	13

TABLEAU 6 : SYNTHESE DES CONTROLES ANC

Au total, pour l'année 2016, sur les 244 installations ANC recensées :

- 33% sont classées non conformes avec avis défavorable et présentant un risque sanitaire ou environnemental ;
- 22% sont classés non conformes avec avis favorable (avec ou sans réserve) ne présentant pas de risque au vue des enjeux en présence ;
- 31% sont classées conformes ;
- Le reste n'a pas fait l'objet d'un diagnostic (14%).

Le zonage ANC de la collectivité concerne ainsi 244 habitations réparties de la manière suivante :

- 77 habitations à Bois-le-Roi, soit 32% des installations ;
- 81 habitations à Chartrettes, soit 33% des installations ;
- 86 habitations à Fontaine-le-Port, soit 35% des installations.

En 2016, 74 de ces installations ont été contrôlées.

A la fin de l'exercice 2015, 85 % du parc a été contrôlé (207 installations sur 244) et 37 ANC restent à contrôler.

D'après le RQPS de 2015 et suite à l'étude menée en 2012 par le bureau d'études Ruby, il a été procédé à une modification du zonage de la commune de Fontaine-le-Port sur le secteur « Madeleine Michelis » et le secteur « Quai René Richard », en raison de la complexité des terrains pour installer les équipements ANC. Les 20 habitations concernées ne sont plus classées en zone ANC mais en zone AC et ont pour obligation de se raccorder au réseau collectif.

Selon les enquêtes menées par le SPANC, il semble que 13 habitations avec des installations autonomes de traitement soient classées en zone AC sur la commune de Bois-le-Roi.

Le zonage d'assainissement non collectif ne regrouperait ainsi que 211 habitations sur les trois communes.

5.5 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation n'est pas encore défini pour la ville de Fontaine-le-Port car le PLU est en cours d'élaboration. Compte tenu du manque d'information, le zonage d'assainissement est élaboré selon la présence ou non de réseaux d'assainissement :

- Zonage collectif en présence de réseaux d'assainissement ;
- Zonage non collectif en l'absence de réseaux d'assainissement.

Un secteur a été identifié en zone en assainissement collectif projeté (Rue Michelis et Quai R. Richard).

5.6 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE

La carte du zonage d'assainissement de la commune est présentée en **Annexe n°1**.

Cette carte définit les zones suivantes sur lesquelles les règles énoncées par ailleurs s'appliquent :

- ✓ zone d'assainissement collectif
- ✓ zone d'assainissement collectif projeté
- ✓ zone d'assainissement non collectif

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut en aucun cas avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ;
- ✓ ni de rendre le terrain constructible.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage d'assainissement.

5.7 EVALUATION DES FLUX THEORIQUES RACCORDES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

5.7.1 SITUATION ACTUELLE

5.7.1.1 Flux hydrauliques théoriques

Le flux théorique d'eaux usées d'origine domestique a été établi à partir des consommations globales en AEP sur l'exercice 2015 et par application des taux de raccordement à l'assainissement au niveau de chaque commune.

La répartition des consommations AEP a été réalisée suivant la répartition spatiale des habitations raccordées aux réseaux d'assainissement (référence aux positions cadastrales).

Il est retiré aux volumes d'eaux usées strictes théoriques calculés, les ratios associés au taux de raccordement et aux pertes dues à l'arrosage, au lavage des voitures.... Un coefficient de restitution de 90% est considéré pour l'estimation globale des pertes d'eau potable.

Le tableau suivant permet de synthétiser les volumes d'eaux usées théoriques rejetés sur les trois communes :

	Volumes AEP 2015 (m ³ /j)	Eaux usées théoriques (m ³ /j)	Abonnés AEP rejetant dans le réseau d'assainissement	Habitants par foyer raccordé	Dotations unitaires en EU (l/j/hab)
Chartrettes	241	217	1021	2.59	82
Bois-le-Roi	730	657	2297	2.59	110
Fontaine-le-Port	89	80	408	2.48	79
Total	1061	955	3726	-	99

TABLEAU 7 : EAUX USEES THEORIQUES

La dotation domestique des habitants raccordés est de 99 l/j/hab.

Le volume d'eaux usées théorique total arrivant à la station d'épuration de Chartrettes est estimé à **1 208 m³/j** (en comprenant les rejets des gros consommateurs et les activités non domestiques).

Pour rappel, le débit de référence de la station est de 1933 m³/j (au sens de l'ancienne réglementation) et le débit admissible de la station est de 2 900 m³/j (en temps de pluie).

L'analyse complète des campagnes de mesures permettra de comparer ces valeurs théoriques aux résultats des mesures.

5.7.1.2 Flux de pollution théoriques

Les charges organiques théoriques rejetés par habitants dans le réseau, un jour moyen de l'année sont les suivants (valeurs communément employées) :

- ◆ DBO5 : 50 g/j/habitant.
- ◆ DCO : 120 g/j/habitant (sur la base du ratio : DCO/DBO5 = 2,4)
- ◆ MES : 55 g/j/habitant (sur la base du ratio : MES/DBO5 = 1,1)
- ◆ NTK : 12,5 g/j/habitant (sur la base du ratio : DBO5/NTK = 4)
- ◆ Pt : 1,7 g/j/habitant (sur la base du ratio : DBO5/Pt > 30)

Sur la base des ratios établis ci-dessus, les rejets de pollution domestique théoriques au réseau ont été calculés.

Le tableau suivant présente les charges théoriques en entrée de la station d'épuration :

	Ratio théorique (g/j/habitant)	Nombre d'habitants raccordés au réseau	Rejets théoriques de pollution (kg/j)	Capacité de la STEP (kg/j)
DBO5	50	Bois-le-Roi: 5 955 hab Chartrettes: 2 647 hab Fontaine-le-Port: 1 012 hab Total: 9 614 hab	481	536
DCO	120		1154	1410
MES	55		529	602
Azote	12.5		120	136
Phosphore	1.7		16	22

TABLEAU 8 : FLUX DE POLLUTION THEORIQUES – RESEAU VERS LA STATION D'EPURATION DE CHARTRETTES

5.7.2 SITUATION FUTURE

Les flux d'eaux usées stricts supplémentaires à l'horizon 2030 ont été estimés en phase 1 à partir des projets du PLU et de l'évolution démographique.

5.7.2.1 Abonnés domestiques

La population supplémentaire future totale raccordée à l'horizon 2030 :

- au réseau d'assainissement de Bois-le-Roi est estimée à + 721 habitants ;
- au réseau d'assainissement de Chartrettes est estimée à + 340 habitants ;
- au réseau d'assainissement de Fontaine-le-Port est estimée à + 200 habitants.

Commune	Habitants	Volume en m ³ /j	DCO en kg/j	MES en kg/j	DBO5 en kg/j	NTK en kg/j	Pt en kg/j
Bois-le-Roi	+ 721	+ 71	+ 87	+ 40	+ 36	+ 9	+ 1
Chartrettes	+ 340	+ 34	+ 41	+ 19	+ 17	+ 4	+ 1
Fontaine-le-Port	+ 200	+ 20	+ 24	+ 11	+ 10	+ 3	+ 0.3
TOTAL	+ 1261	+ 125	+ 151	+ 69	+ 63	+ 16	+ 2

TABLEAU 9 : FLUX D'EAUX USEES DES ADONNES DOMESTIQUES SUPPLEMENTAIRES AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT A L'HORIZON 2030 (RAPPEL DE PHASE 1)

5.7.2.2 Abonnés non domestiques – Activités tertiaires

Les abonnés non domestiques / activités tertiaires supplémentaires à l'horizon 2030 sont présentés ci-dessous :

- Bois-le-Roi : trois zones à urbaniser Au ont été identifiées. La zone AUa correspond au secteur de développement d'activités tertiaires avec une superficie estimée à 0,2 ha.
- Chartrettes : plusieurs zones à urbaniser Au ont été identifiées mais seule la zone 1AUx constitue une zone d'extension destinée à l'accueil d'activités tertiaires. La superficie est estimée à 4 ha.
- Fontaine-le-Port : PLU en cours d'élaboration.

En supposant une consommation en eau potable de 10 m³/j/hectare, le rejet d'eaux usées correspondant à ces zones est estimé à 42 m³/j.

Il en découle en appliquant la dotation 1 habitant = 99 l/j, que le nombre d'habitants correspondant à ces secteurs de développement est de 425 habitants.

Ainsi les flux de pollution futurs propres à ces projets sont estimés ci-dessous :

Habitants	Volume en m3/j	DCO en kg/j	MES en kg/j	DBO5 en kg/j	NTK en kg/j	Pt en kg/j
+ 425	+ 42	+ 51	+ 23	+ 21	+ 5	+ 1

TABLEAU 10 : ESTIMATION DES FLUX DE POLLUTION FUTURS LIES AUX PROJETS D'ACTIVITES

5.7.3 SYNTHESE : ESTIMATION DES REJETS FUTURS

Sur la base des flux de pollution observés en entrée de station d'épuration et sur les flux de pollution supplémentaires estimés en situation future, les flux de pollution futurs en entrée de station ont été calculés.

La synthèse des rejets futurs vers la station d'épuration de Chartrettes est présentée ci-dessous :

	Volume en m3/j	DCO en kg/j	MES en kg/j	DBO5 en kg/j	NTK en kg/j	Pt en kg/j
Etat actuel	1208	599	287	229	65	11
Etat futur Apports domestiques	+ 125	+ 151	+ 69	+ 63	+ 16	+ 2
Etat futur Apports non domestiques	+ 42	+ 51	+ 23	+ 21	+ 5	+ 1
TOTAL Etat futur	1375	801	380	313	86	14
Capacité nominale STEP	2900	1410	602	536	136	22
Charge en entrée STEP	47%	57%	63%	58%	64%	63%

1

TABLEAU 11 : ESTIMATION DES FLUX D'EAUX USEES FUTURS

Les volumes et les flux de pollution en situation future en situation futur sont inférieurs à la capacité de traitement de la station d'épuration.

Sans tenir compte des aménagements futurs qui seront préconisés, la STEP de Chartrettes dispose donc d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système épuratoire à l'horizon 2030.

¹ Pour rappel, la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration est de 2 900 m3/j. Le débit de référence actuel est de 1 933 m3/j.

6 ANNEXES

Annexe 1 : Carte de zonage eaux usées de la commune de Fontaine-le-Port